



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2020-136

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDCSPP12**

- 12-2020-09-25-005 - Agrément de Mme le Docteur Hélène TAURINES (2 pages) Page 3
- 12-2020-09-25-004 - Agrément de Mme le Docteur Véronique GARIN (2 pages) Page 6
- 12-2020-09-29-003 - Agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire (2 pages) Page 9
- 12-2020-09-25-006 - Liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l' Aveyron (3 pages) Page 12

## **DDFIP**

- 12-2020-09-29-005 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie de Saint-Affrique. (1 page) Page 16
- 12-2020-09-25-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie de Séverac. (1 page) Page 18

## **DDT12**

- 12-2020-09-29-006 - Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020 et actualisant, pour la période comprise entre le 1er octobre 2020 et le 30 septembre 2021, les minima et les maxima des loyers des différents biens ruraux (terres nues, bâtiments d'exploitation, maisons d'habitation) loués dans le cadre d'un bail rural (22 pages) Page 20

## **DIRECCTE**

- 12-2020-09-25-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Marion GUEMENE (2 pages) Page 43

## **Prefecture Aveyron**

- 12-2020-09-29-002 - Arrêté portant sur le renouvellement des juges du tribunal de commerce - Convocation des électeurs. (3 pages) Page 46
- 12-2020-09-29-004 - Enregistrement autorisant l'extension et exploitation d'une déchetterie sur la commune de Séverac d'Aveyron par la communauté de communes des Causses à l'Aubrac (5 pages) Page 50
- 12-2020-09-29-001 - Ouverture d'une enquête publique préalable à la révision du plan de servitude aéronautique (PSA) de dégagement de l'aérodrome de Villefranche de Rouergue (5 pages) Page 56

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

- 12-2020-09-22-005 - Proclamation des résultats des élections des représentants des communes et des établissements publics compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron, des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des autres personnels non sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. (3 pages) Page 62

DDCSPP12

12-2020-09-25-005

Agrément de Mme le Docteur Hélène TAURINES



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations**

**SERVICE SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté n° 20200925-03 du 25 Septembre 2020

Objet : Agrément de Mme le Docteur Hélène TAURINES

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** La loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

**VU** La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

**VU** Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 1<sup>er</sup>;

**VU** Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;

**VU** Le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;

**VU** Le code des pensions civiles et militaires de retraite;

**VU** La demande d'agrément formulée par Mme Le Docteur Hélène TAURINES;

**VU** L'avis du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aveyron;

**VU** L'avis du Président du Syndicat départemental des Médecins du département de l'Aveyron;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

9, rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 06  
Mél. : ddc spp-cm-cr@aveyron.gouv.fr

1/2

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> : Mme Le Docteur Hélène TAURINES**

2 Bis Rue de Planard  
12100 Millau

Spécialiste en : Médecine Générale

est nommée dans les conditions prévues par le décret susvisé, médecin agréée et inscrite sur la liste des médecins agréés du département de l'Aveyron, à compter de la date du présent arrêté et ceci pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Concurremment avec les autres médecins agréées, il devra procéder aux examens médicaux et à l'établissement des certificats médicaux, constatant l'état physique des employés et fonctionnaires qui demandent des congés de maladie ou leur admission à la retraite pour cause d'invalidité ou déterminant l'aptitude physique des candidats aux emplois publics conformément aux lois et règlements en vigueur;

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire générale,  
Michèle LU GRAND  
**Signé**

DDCSPP12

12-2020-09-25-004

Agrément de Mme le Docteur Véronique GARIN



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations**

**SERVICE SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté n° 20200925-02 du 25 Septembre 2020

Objet : Agrément de Mme le Docteur Véronique GARIN

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** La loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

**VU** La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

**VU** Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 1<sup>e</sup>;

**VU** Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;

**VU** Le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;

**VU** Le code des pensions civiles et militaires de retraite;

**VU** La demande d'agrément formulée par Mme Le Docteur Véronique GARIN;

**VU** L'avis du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aveyron;

**VU** L'avis du Président du Syndicat départemental des Médecins du département de l'Aveyron;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

9, rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 06  
Mél. : ddcsp-p-cm-cr@aveyron.gouv.fr

1/2

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> : Mme Le Docteur Véronique GARIN**

44 Avenue Tabardel

12740 Sébazac Concoures

Spécialiste en : Médecine Générale

est nommée dans les conditions prévues par le décret susvisé, médecin agréée et inscrite sur la liste des médecins agréés du département de l'Aveyron, à compter de la date du présent arrêté et ceci pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Concurremment avec les autres médecins agréées, il devra procéder aux examens médicaux et à l'établissement des certificats médicaux, constatant l'état physique des employés et fonctionnaires qui demandent des congés de maladie ou leur admission à la retraite pour cause d'invalidité ou déterminant l'aptitude physique des candidats aux emplois publics conformément aux lois et règlements en vigueur;

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire générale,  
Michèle LU GRAND  
**Signé**



DDCSPP12

12-2020-09-29-003

Agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation  
Populaire



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations**

**SERVICE JEUNESSE, SPORTS,  
VIE ASSOCIATIVE**

Arrêté n°20200929-01 du 29 septembre 2020

Objet : Agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (notamment l'article 8) ;

**VU** le décret 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**VU** le décret 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

**VU** la demande présentée par l'association citée ci-dessous ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

#### **ARRETE**

**Article 1** – L'association énumérée ci-dessous et domiciliée dans le département de l'Aveyron est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

9, rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 45  
Mél. : ddcspv-vie-associative@aveyron.gouv.fr

1/2

<b>N° agrément</b>	<b>Titre de l'association</b>	<b>Adresse du siège social</b>
12 JEP 170 2019	Les Hauts Parleurs	34 rue Alibert, 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

**Article 2** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 29 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,

**Signé**

Dominique CHABANET

DDCSPP12

12-2020-09-25-006

Liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du  
département de l' Aveyron



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations**

**SERVICE : SECRÉTARIAT GENERAL**

Arrêté n° 20200925-04 du 25 Septembre 2020

Objet: Liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l' Aveyron

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** Le code de la santé publique;

**VU** Le code des pensions civiles et militaires de retraite;

**VU** Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 6;

**VU** Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives à l'organisation de comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;

**VU** Le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 20190529-03 du 29 mai 2019 fixant la liste modifiée des médecins agréées généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron;

**VU** L'avis du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aveyron;

**VU** L'avis du Président du Syndicat départemental des Médecins du département de l'Aveyron;

**Sur** Proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

9, rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 06  
Mél. ddcsp-p-cm-cr@aveyron.gouv.fr

1/3

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron est établie pour 3 ans ainsi qu'il suit:

**MEDECINE GENERALE:**

Dr CALMELS Jean-Pierre	Résidence Les Peyrières 12027 Rodez Cedex 9	05 65 55 10 30
Dr EDOUARD Corinne	16 Rue du Barral 12800 Naucelle	05 65 72 11 12
Dr GARIN Véronique	44 Avenue Louis Tabardel 12740 Sébazac Concourès	05 65 74 58 70
Dr GIAFERRI Jean-Simon	Le Bourg 12230 St Jean du Bruel	05 65 62 26 37
Dr LEMANISSIER Marie	Maison de santé des Ondes 128 Avenue de Calés 12100 Millau	05 65 60 45 40
Dr LEMOUZY Jean-Claude	13 Avenue Arsène Ratier 12340 Bozouls	05 65 48 83 42
Dr MAVIEL Patrick	1 Lotissement Le Bouyssou 12350 Lanuéjols	05 65 29 13 10
Dr PECHDO Jean	Place de l'église 12850 Ste Radegonde	05 65 67 40 73
Dr PILLANT François	31 Avenue de Verdun 12400 St Affrique	05 65 99 06 77
Dr PRIVAT Guy	Cabinet Médical Avenue de Rodez 12290 Pont de Salars	05 65 46 85 50
Dr PUEL Eric	5 Rue Peyrot 12000 Rodez	05 65 68 45 80
Dr SAVIGNAC Jérôme	1 Rue de Condamines 12260 Villeneuve	05 65 81 60 19
Dr SCHULLER Pierre	3 Rue Salvaing 12000 Rodez	05 65 68 78 34
Dr SERVIERES Christian	Avenue du 10 Août 12300 Décazeville	05 65 43 24 15
Dr SUDRES Pierre	114 Avenue de Rodez 12310 Laissac	05 65 69 60 04
Dr TAURINES Hélène	2 Bis Rue de Planard 12100 Millau	05 65 61 16 54
Dr VANTAUX Hubert	38 Avenue Jean Jaurès 12700 Capdenac Gare	05 65 63 84 65
Dr VAUR KAYA Danièle	Centre Hospitalier Jacques Puel Avenue de l'Hôpital 12000 Rodez	05 65 55 24 50

**CANCEROLOGIE:**

Dr FABRE Véronique	Centre Hospitalier Jacques Puel Avenue de l'Hôpital 12000 Rodez	05 65 55 22 40
--------------------	---	----------------

**CARDIOLOGIE:**

Dr PEREZ José	Allée Aristide Briand Les Terrasses de St Jean 12200 Villefranche de Rouergue	05 65 45 42 67
---------------	---	----------------

**CHIRURGIE GENERALE:**

Dr LAMY Alain	Centre Hospitalier La Chartreuse 12200 Villefranche de Rouergue	05 65 65 31 60
---------------	---	----------------

**DERMATOLOGIE:**

LAVAYSSIERE Jeanine 16 Place du Bourg 12000 Rodez 05 65 68 43 30

**OPHTALMOLOGIE:**

Dr VIDAL Jean-Luc 27 Avenue Victor Hugo 12000 Rodez 05 65 75 51 51

**PSYCHIATRIE:**

Dr ARNAL Fabienne 12 Rue de l'Abbé Bessou 12000 Rodez 05 65 68 02 69

Dr GARCIA Elisabeth Centre Hospitalier Ste Marie BP 3207 12000 Rodez 05 65 67 53 00

**RHUMATOLOGIE:**

Dr BENSABER M'Hamed 6 Boulevard de la Capelle 12400 St Affrique 05 65 49 00 83

Dr FERNANDEZ Marlène 3 Boulevard Belle Isle 12000 Rodez 05 65 68 18 32

Dr LACAZE Bernard 3 Boulevard Belle Isle 12000 Rodez 05 65 68 18 32

Dr SINEGRE Viviane Ehpas St Anne 2 Avenue Pierre Sémard 12100 Millau 05 65 61 04 50

Dr SIRVEN Alain 15 Rue Dominique Turcq 12000 Rodez 05 65 67 01 16

**Article 2:** Toutes listes émises antérieurement au présent arrêté sont annulées;

**Article 3:** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 Septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire générale,  
Michèle LU GRAND  
**Signé**

DDFIP

12-2020-09-29-005

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie  
de Saint-Affrique.

*Fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie de Saint-Affrique.*



Direction départementale des Finances publiques  
de l'Aveyron

2 place d'Armes  
BP 3513  
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 29 septembre 2020

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La trésorerie de Saint-Affrique est fermée au public à titre exceptionnel le lundi 12 octobre 2020 (toute la journée) et le mardi 13 octobre 2020 (le matin).

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,  
La directrice départementale des finances publiques de  
l'Aveyron

*signé*

Pascale AMPE

DDFIP

12-2020-09-25-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie  
de Séverac.

*Fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie de Séverac.*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques  
de l'Aveyron**

2 place d'Armes  
BP 3513  
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 25 septembre 2020

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La trésorerie de Séverac sera fermée au public à titre exceptionnel le mardi 13 octobre 2020 et le vendredi 16 octobre 2020.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,  
La directrice départementale des finances publiques de  
l'Aveyron

*signé*

Pascale AMPE

# DDT12

12-2020-09-29-006

Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020 et actualisant, pour la période comprise entre le 1er octobre 2020 et le 30 septembre 2021, les minima et les maxima des loyers des différents biens ruraux (terres nues, bâtiments d'exploitation, maisons d'habitation) loués dans le cadre d'un bail rural



**SERVICE AGRICULTURE  
ET DÉVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté n°                                  du 29 septembre 2020

**Objet : Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020 et actualisant, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 septembre 2021, les minima et les maxima des loyers des différents biens ruraux (terres nues, bâtiments d'exploitation, maisons d'habitation) loués dans le cadre d'un bail rural**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment celles des articles L.411-11, R 411-1 et R 411-9-10 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 16 juillet 2020 constatant pour l'année 2020 l'indice national des fermages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 fixant les minima et maxima des loyers des différents biens ruraux (terres nues, bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation) loués dans le cadre d'un bail rural et établissant la méthode d'évaluation des loyers pour chacun de ces biens

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

**VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 25 septembre 2020 ;

.../...

- A R R E T E -

**I – TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Variation de l'indice national des fermages et valeur du point applicable aux fermages des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

Conformément aux dispositions de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, **le fermage des terres nues et des bâtiments d'exploitation est actualisé chaque année selon la variation de l'indice national des fermages**, constaté avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

**L'indice national des fermages est constaté pour 2020 à la valeur de 105,33.** Sa valeur était de 104,76 en 2019. La variation de cet indice entre 2019 et 2020 est de **+ 0,55 %**.

Pour les baux en vigueur, cet indice et sa variation sont applicables pour les échéances annuelles s'inscrivant dans la **période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021**.

**Pour les nouveaux baux signés au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021, la valeur du point applicable aux fermages des terres nues et aux bâtiments d'exploitation est fixée à 1,72 €.**

**ARTICLE 2 - Actualisation des minima et maxima des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

Conformément aux dispositions de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, **les minima et maxima** des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation **sont actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages**, constaté avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

S'agissant des nouveaux baux signés au cours de la **période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021, les minima et maxima** des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation, prévus à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susmentionné, exprimés en monnaie, sont les suivants :

### **Valeurs locatives des terres nues (sols)**

La valeur locative des terres nues, évaluée selon les dispositions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susmentionné, doit être située entre les minima et maxima suivants selon le type de sol considéré :

#### **Terres labourables**

Minimum : 46 points / ha soit 79,24 € / ha  
Maximum : 130 points / ha soit 223,93 € / ha

#### **Pâtures**

Minimum : 26 points / ha soit 44,79 € / ha  
Maximum : 85 points / ha soit 146,42 € / ha

#### **Parcours, landes ou pâtures peu productives**

Minimum : 3 points / ha soit 5,17 € / ha  
Maximum : 50 points / ha soit 86,13 € / ha

### **Valeurs locatives des bâtiments d'exploitation**

La valeur locative des bâtiments d'exploitation, évaluée selon les dispositions définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susmentionné, doit être située entre les minima et maxima suivants selon le type de bâtiment considéré :

#### **Bâtiment d'élevage**

Minimum : 1 point / UGB soit 1,72 € / UGB  
Maximum : 28 points / UGB soit 48,23 € / UGB

#### **Bâtiment de stockage**

Minimum : 2 points /tranche de 50 m<sup>3</sup> soit 3,45 € /tranche de 50 m<sup>3</sup>  
Maximum : 12 points /tranche de 50 m<sup>3</sup> soit 20,67 € / tranche de 50 m<sup>3</sup>

#### **Bâtiment sans équipements ni ouvrages incorporés au sol ou sans usage particulier**

Minimum : 6 points / tranche de 10 m<sup>2</sup> soit 10,34 € / tranche de 10 m<sup>2</sup>  
Maximum : 15 points / tranche de 10 m<sup>2</sup> soit 25,84 € / tranche de 10 m<sup>2</sup>

<b>ATTENTION : CONCERNANT LES NOUVEAUX BAUX, LE FERMAGE DES TERRES NUES ET DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION DOIT ÊTRE ÉVALUÉ EN UTILISANT LES MÉTHODES ET LES GRILLES D'ÉVALUATION PRÉCISÉES DANS L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 13 MAI 2020 (EN ANNEXE DU PRÉSENT ARRÊTE).</b>
--

Pour rappel, **le fermage des terres nues et des bâtiments d'exploitation est payable en monnaie une fois par an** pour une période annuelle du bail, à terme échu ou à terme à échoir selon les clauses du bail.

## II – MAISON D'HABITATION

### **ARTICLE 3 - Variation de l'indice de référence des loyers et valeur du point applicable au loyer de la maison d'habitation louée dans le cadre d'un bail rural**

Conformément aux dispositions de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, le **loyer mensuel de la maison d'habitation** compris dans un bail rural, exprimé en euros (€) par m<sup>2</sup> de surface habitable, **est actualisé chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL)** du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année d'actualisation, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

La variation de l'indice de référence des loyers (IRL) au **2<sup>ème</sup> trimestre 2020** est de **+ 0,66 %**.

**Pour les nouveaux baux signés au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021, la valeur du point applicable pour le loyer mensuel de la maison d'habitation est fixée à 0,0359 €.**

### **ARTICLE 4 - Actualisation des minima et maxima des valeurs locatives de la maison d'habitation louée dans le cadre d'un bail rural**

Conformément aux dispositions de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, le **minimum et le maximum de la valeur locative affectée à la maison d'habitation louée dans le cadre d'un bail rural** sont actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année d'actualisation, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

**S'agissant des nouveaux baux signés au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021**, le minimum et le maximum du loyer mensuel **de la maison d'habitation louée dans le cadre d'un bail rural**, prévus à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susmentionné, exprimés en monnaie (€ par m<sup>2</sup> de surface habitable), sont les suivants :



Loyer mensuel de la maison d'habitation

Minimum : 42 points / m<sup>2</sup> soit 1,51 € / m<sup>2</sup>  
Maximum : 160 points / m<sup>2</sup> soit 5,75 € / m<sup>2</sup>

**ATTENTION : CONCERNANT LES NOUVEAUX BAUX, LE LOYER DE LA MAISON D'HABITATION DOIT ÊTRE ÉVALUÉ EN UTILISANT LA MÉTHODE ET LA GRILLE D'ÉVALUATION PRÉCISÉES DANS L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 13 MAI 2020 (EN ANNEXE DU PRÉSENT ARRÊTE).**

Pour rappel, le loyer de la maison d'habitation est payable en monnaie une fois par mois, à terme échu ou à terme à échoir selon les clauses du bail.

**ARTICLE 5**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2020**.

**ARTICLE 6**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets, les maires, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Fait à Rodez, le 29 septembre 2020.

**Le Directeur départemental des territoires**

**Joël FRAYSSE**

## ANNEXE

**Arrêté préfectoral n°12-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 fixant les minima et maxima des loyers des différents biens ruraux (terres nues, bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation) loués dans le cadre d'un bail rural et établissant la méthode d'évaluation des loyers pour chacun de ces biens**



## PRÉFET DE L'AVEYRON

### DES TERRITOIRES

#### Arrêté préfectoral n°12-2020-05-13-001 du 13 mai 2020

**Objet : Arrêté fixant les minima et maxima des loyers des différents biens ruraux (terres nues, bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation) loués dans le cadre d'un bail rural et établissant la méthode d'évaluation des loyers pour chacun de ces biens**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur*

**Vu** la sous-section 3 (prix du bail) de la section 1 (établissement du contrat, durée et prix du bail) du chapitre 1<sup>er</sup> (régime de droit commun) du titre 1<sup>er</sup> (statut du fermage et du métayage) du livre IV (baux ruraux) des parties législative et réglementaire du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-11, R.411-1 et R.411-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-1-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

**Vu** la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

**Vu** la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

**Vu** la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

**Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

**Vu** l'ordonnance n°2006-870 du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage et modifiant le code rural ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 portant adaptation des renvois à des dispositions réglementaires d'application dans la partie législative du code rural ;

**Vu** le décret n°83-212 du 16 mars 1983 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives aux baux ruraux ;

**Vu** le décret n°87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location ;

**Vu** le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural ;

**Vu** le décret n° 2017-1771 du 27 décembre 2017 modifiant les livres III à VII de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-190-15 du 9 juillet 2009 et son modificatif n°2010-161-14 du 10 juin 2010 fixant la valeur locative normale des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-283-0006 du 10 octobre 2013 fixant la valeur locative normale des terres nues et des bâtiments d'exploitation compris dans un bail rural ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2018-04-05-004 du 5 avril 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour le département de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2019-09-23-006 du 23 septembre 2019 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019 ainsi que la valeur locative normale des biens ruraux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim ;

**Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 28 février 2020 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à **l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron**.

Il est rappelé que les dispositions du présent arrêté s'appliquent à **toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole**, tel que stipulé et défini à l'article L.411-1 du code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 2 - VALEUR LOCATIVE DES BIENS RURAUX LOUES DANS LE CADRE D'UN BAIL RURAL**

Les biens ruraux, immeubles et fonds agricoles constituant une exploitation agricole, loués dans le cadre d'un bail rural, sous le régime de droit commun du statut du fermage, tel que défini au titre I du livre IV du code rural et de la pêche maritime, font l'objet d'une évaluation de leurs valeurs locatives respectives en fonction des catégories suivantes :

- Évaluation de la **valeur locative des terres nues (sols)** : se référer aux dispositions de **l'article 3 du présent arrêté** ;
- Évaluation de la **valeur locative des bâtiments d'exploitation** : se référer aux dispositions de **l'article 4 du présent arrêté** ;
- Évaluation de la **valeur locative de la maison d'habitation** : se référer aux dispositions de **l'article 9 du présent arrêté**.

Tel que stipulé à l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, le prix de chaque fermage est établi en fonction, notamment, de la durée du bail, compte tenu d'une éventuelle clause de reprise en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué et, le cas échéant, de l'obligation faite au preneur de mettre en œuvre des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement en application de l'article L. 411-27. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues.

### **CHAPITRE I TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

## **ARTICLE 3 - ÉVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES TERRES NUES (SOLS)**

### **1° - Méthodologie**

La **valeur locative des terres nues** est évaluée selon la méthodologie suivante :

- 1° - Division de la propriété à évaluer en **îlots de même nature** (terres labourables, pâtures ou prairies pouvant être fauchées, parcours ou landes ou pâtures peu productives)
- 2° - Attribution à chaque îlot d'une note (en points par hectare) selon les éléments de la grille d'évaluation ci-après (cf. paragraphe 2°),
- 3° - Multiplication de la note par la surface de l'îlot (en hectares),
- 4° - Addition des résultats de ces opérations afin d'obtenir une **note globale** pour les terres nues de la propriété.
- 5° - Le loyer (fermage) des terres nues est donc obtenu en multipliant cette note globale par la valeur du point en euros (€) en vigueur (cf. article 6 du présent arrêté)

### **2° - Grille d'évaluation**

Cette grille d'évaluation a pour objet d'établir une **note** pour chaque îlot défini par nature de sol, en fonction de la valeur agronomique du sol, du degré de mécanisation et des accès, de la configuration du parcellaire, de l'état et de l'entretien des clôtures et passages et de la présence de points d'eau ou des facilités d'abreuvement.

Cette note en points par hectare doit être située entre les **minima et maxima** suivants :

- entre 46 et 130 points pour les terres labourables,
- entre 26 et 85 points pour les pâtures,
- entre 3 et 50 points pour les parcours, landes ou pâtures peu productives.

	Terres labourables	Pâtures (prairies pouvant être fauchées)	Parcours, landes ou pâtures peu productives
<b><u>A – Valeur agronomique</u></b>	<b>Maximum 75 points Minimum 30 points</b>	<b>Maximum 35 points Minimum 20 points</b>	<b>Maximum 15 points Minimum 1 point</b>
Terre profonde	10 à 25 points	10 à 15 points	
Qualité du sol (argileux – sableux – franche) Qualité agronomique	10 à 25 points	5 à 10 points	1 à 5 points
Absence de pierres	5 à 15 points	2 à 5 points	
Absence de mouillères ou drainages fonctionnels	5 à 10 points	3 à 5 points	
Embroussaillage			0 à 10 points
<b><u>B – Degré de mécanisation et accès</u></b>	<b>Maximum 30 points Minimum 15 points</b>	<b>Maximum 15 points Minimum 5 points</b>	<b>Maximum 5 points Minimum 1 point</b>
Terre mécanisable	7 à 15 points	3 à 8 points	
Accès aux parcelles	8 à 15 points	2 à 7 points	1 à 5 points
<b><u>C – Configuration du parcellaire</u></b>	<b>Maximum 15 points Minimum 1 point</b>	<b>Maximum 20 points Minimum 1 point</b>	<b>Maximum 15 points Minimum 1 point</b>
Taille des parcelles, forme, exposition, altitude	1 à 10 points	1 à 15 points	1 à 10 points
Éloignement des parcelles	0 à 5 points	0 à 5 points	0 à 5 points
<b><u>D – Clôtures et passages (état et entretien)</u></b>	<b>Maximum 5 points Minimum 0 point</b>	<b>Maximum 5 points Minimum 0 point</b>	<b>Maximum 5 points Minimum 0 point</b>
	0 à 5 points	0 à 5 points	0 à 5 points
<b><u>E – Points d'eau ou facilités d'abreuvement</u></b>	<b>Maximum 5 points Minimum 0 point</b>	<b>Maximum 10 points Minimum 0 point</b>	<b>Maximum 10 points Minimum 0 point</b>
	0 à 5 points	0 à 10 points	0 à 10 points
<b>TOTAL MINIMUM</b>	<b>46 points</b>	<b>26 points</b>	<b>3 points</b>
<b>TOTAL MAXIMUM</b>	<b>130 points</b>	<b>85 points</b>	<b>50 points</b>
Supplément pour irrigation (*)	0 à 10 points	0 à 10 points	

(\*) Supplément pour irrigation pour un îlot de même nature : de 0 à 10 points par hectare en fonction des possibilités d'irrigation : soit par le branchement direct de matériel d'irrigation avec présence d'eau suffisante, soit, dans les autres cas; lorsque l'irrigation est tributaire d'une autorisation de pompage validée. La valeur locative du dispositif d'irrigation fait l'objet d'un accord particulier entre les parties, au-delà éventuellement de la valeur locative maximale prévue pour les terres nues.

#### **ARTICLE 4 - EVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

**La valeur locative des bâtiments d'exploitation** est évaluée en fonction des catégories suivantes :

- les bâtiments d'élevage (partie A)
- les bâtiments de stockage (partie B)
- les bâtiments utilisés pour les productions hors-sol (partie C)
- les bâtiments sans équipements ni ouvrages incorporés au sol ou sans usage particulier (partie D)
- les cas particuliers (partie E)

Le loyer (fermage) des bâtiments d'exploitation est constitué de la somme des valeurs locatives estimées pour chacune des catégories prises en compte.

##### **A – BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE**

La présence sur la propriété louée de bâtiment(s) d'élevage, utilisé(s) pour le logement d'animaux et le stockage d'aliments afférent, adaptés à l'exploitation et fonctionnels, conduit à l'attribution d'une valeur locative spécifique pour ce type de bâtiment d'exploitation.

##### **A/1° - Méthodologie**

**La valeur locative des bâtiments d'élevage** est évaluée selon la méthodologie suivante :

- 1° Détermination de la **capacité de logement de chaque bâtiment** d'exploitation, en nombre d'animaux puis en nombre d'Unité Gros Bétail (UGB) ;
- 2° - Détermination d'**une note par UGB** en application de la grille d'évaluation ci-après (cf. paragraphe A/3°),
- 3° - Multiplication- de la note par UGB par le nombre d'UGB logeable afin d'obtenir une note pour chaque bâtiment d'élevage;
- 4° - Dans le cas où plusieurs bâtiments d'élevage sont loués, addition des notes affectées à chaque bâtiment afin d'obtenir une **note globale** pour les bâtiments d'élevage de la propriété.
- 5° - Le loyer (fermage) des bâtiments d'élevage est donc obtenu en multipliant cette note globale par la valeur du point en euros (€) en vigueur (cf. article 6 du présent arrêté).

##### **A/2° - Détermination de la capacité de logement**

- a) - **La capacité de logement du bâtiment d'élevage** doit, en premier lieu, être estimée en nombre d'animaux logeables en prenant en compte les normes ci-dessous :

Types de bâtiment	Normes (*)
Bergerie (ovins)	1,5 m <sup>2</sup> par brebis adulte
Chèvrerie (caprins)	2 m <sup>2</sup> par chèvre adulte
Stabulation libre pour bovins adultes (vaches laitières ou allaitantes)	<u>Stabulation ouverte</u> : 6,5 à 8 m <sup>2</sup> de couchage + 4 à 6 m <sup>2</sup> d'aire de parcours par animal <u>Stabulation fermée</u> : 9 à 10 m <sup>2</sup> par animal adulte + 1 à 2,5 m <sup>2</sup> par veau
Stabulation libre pour génisses et taurillons	<u>Stabulation ouverte</u> : 3 m <sup>2</sup> de couchage + 3 m <sup>2</sup> d'aire de parcours par animal <u>Stabulation fermée</u> : 4 m <sup>2</sup> par animal
Stabulation libre à logettes	nombre de logettes - dimension minimale d'une logette : 2,30 à 2,40 m x 1,20 m
Étable entravée	nombre d'animaux à l'attache - dimension minimale d'une stalle pour un animal adulte : 1,15 m x 1,60 à 1,80 m
Écurie	nombre de box ou de stalles

(\*) Normes extraites de la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7047 du 20/12/2001 et du Référentiel des coûts raisonnés de construction et de rénovation des bâtiments d'élevage de ruminants – Institut de l'élevage - 2015

b) - **La capacité de logement du bâtiment d'élevage** est ensuite convertie en Unité Gros Bétail (UGB), en prenant en compte les équivalences suivantes :

Catégories d'animaux	Équivalence en UGB
1 bovin adulte (de plus de 2 ans)	1 UGB
1 bovin de 6 mois à 2 ans	0,6 UGB
1 bovin de moins de 6 mois	0 UGB
1 ovin ou 1 caprin	0,15 UGB
1 équidé adulte (de plus de 6 mois)	1 UGB
1 jeune équidé (de moins de 6 mois)	0 UGB

### A/3° - Détermination d'une note par UGB

Dans un deuxième temps, les postes de la grille d'évaluation suivante sont examinés et affectés d'un nombre de points. **La note doit être située entre un minimum de 1 point par UGB et un maximum de 28 points par UGB.**



<b>Types d'équipements</b>	<b>Pondération</b>
<b>1 - Évacuation des déjections</b> En fonction des situations suivantes : évacuation facile avec tracteur et fourche, présence d'un évacuateur à fumier, installation possible d'un évacuateur à fumier, ou mécanisation impossible de l'évacuation des déjections	<b>0 à 3 points</b>
<b>2 - Installation de stockage des déjections</b> Capacité suffisante selon les normes du Ministère chargé de l'agriculture en vigueur à la signature du bail, facilités de reprise des déjections	<b>0 à 4 points</b>
<b>3 - Distribution des aliments</b> En fonction des situations suivantes : distribution faite avec tracteur équipé d'une fourche, remorque, ou dessileuse, distribution en libre service, présence de tapis de distribution, ou distribution par couloirs de distribution ou distribution manuelle sans couloir de distribution	<b>1 à 4 points</b>
<b>4 - Stockage des aliments hors foin et paille</b> Selon les situations suivantes : capacité suffisante selon les normes en vigueur, facilité de stockage au moment de la récolte, facilité de reprise pour distribution (hauteur suffisante pour le basculement de benne, manutention mécanique, gerbage), bardage sur 3 côtés	<b>0 à 8 points</b>
<b>5 - État d'entretien</b> Selon état des portes, fenêtres, auges, parcs	<b>0 à 2 points</b>
<b>6 - Installation électrique, adduction en eau potable et accès réservé aux porteurs lourds</b>	<b>0 à 4 points</b>
<b>7 - Système d'aération ou de ventilation</b>	<b>0 à 2 points</b>
<b>8 - Présence de salle de traite et laiterie aux normes</b>	<b>0 à 1 point</b>
<b>TOTAL MINIMUM PAR UGB</b>	<b>1 point</b>
<b>TOTAL MAXIMUM PAR UGB</b>	<b>28 points</b>

*NB : Le matériel de traite, de transfert et de stockage de lait n'est pas intégré au bail mais peut faire l'objet d'une convention spécifique entre les parties.*

#### **A/4° - Capacité de logement du bâtiment et taux de chargement**

Il est tenu compte de la cohérence entre la capacité de logement du bâtiment d'élevage et le taux de chargement, estimé en UGB à l'hectare de Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation louée. Lorsque le bâtiment d'élevage a une capacité suffisante pour loger des animaux supportés par des surfaces autres que celles liées à l'exploitation louée, ce taux de chargement est plafonné à 1,4 UGB par hectare.

Dans le cas où le taux de chargement estimé est supérieur à 1,4 UGB par hectare, la capacité totale du logement à prendre en compte est équivalente au produit de la SAU louée par le seuil maximum de taux de chargement (soit 1,4).

## **B - BÂTIMENTS DE STOCKAGE**

La présence sur la propriété louée de bâtiment(s) de stockage, utilisé(s) pour l'entreposage des récoltes et des moissons, adaptés à l'exploitation et fonctionnels, conduit à l'attribution d'une valeur locative spécifique pour ce type de bâtiment d'exploitation.

### **B/1° - Méthodologie**

La valeur locative des bâtiments de stockage est évaluée selon la méthodologie suivante :

- 1° - Détermination du **volume de stockage du bâtiment**, estimée en tranche de 50 m<sup>3</sup>
- 2° - Détermination d'une **note par tranche de 50 m<sup>3</sup>** en application de la grille d'évaluation ci-après (cf. paragraphe B-3°)
- 3° - Multiplication de cette note par le nombre de tranche de 50 m<sup>3</sup> afin d'obtenir une note pour chaque bâtiment de stockage
- 4° - Dans le cas où plusieurs bâtiments de stockage sont loués, addition des notes affectées à chaque bâtiment afin d'obtenir une note globale pour les bâtiments de stockage de la propriété louée.
- 5° - Le loyer (fermage) des bâtiments de stockage est donc obtenu en multipliant cette note globale par la valeur du point en euros (€) en vigueur (cf. article 6 du présent arrêté).

### **B/2° - Détermination du volume de stockage du bâtiment, estimée en tranche de 50 m<sup>3</sup>**

La hauteur prise en compte dans l'évaluation du volume est la hauteur sous entrain (terme d'architecture désignant la poutre horizontale d'une charpente qui forme la base de la ferme de comble).

### **B/3° - Détermination d'une note par tranche de 50 m<sup>3</sup>**

Les postes de la grille d'évaluation suivante sont examinés et sont affectés d'une note en nombre de points. **La note doit être située entre un minimum de 2 points par tranche de 50 m<sup>3</sup> et un maximum de 12 points par tranche de 50 m<sup>3</sup>.**

<b>Types d'équipements</b>	<b>Pondération</b>
Présence d'un bardage sur trois côtés	0 à 3 points
Hauteur suffisante permettant le déchargement de tout véhicule	0 à 3 points
Facilité d'accès et de manœuvre pour tout véhicule	1 à 3 points
État général du bâtiment (toiture, huisseries, chenaux, installations électriques, présence d'humidité au sol)	1 à 3 points
<b>TOTAL MINIMUM PAR TRANCHE DE 50 M<sup>3</sup></b>	<b>2 points</b>
<b>TOTAL MAXIMUM PAR TRANCHE DE 50 M<sup>3</sup></b>	<b>12 points</b>

## **C - BÂTIMENTS UTILISÉS POUR LES PRODUCTIONS HORS-SOL**

La présence sur la propriété louée de bâtiment(s) d'élevage, utilisé(s) pour les **productions hors-sol** adaptés à l'exploitation et fonctionnels, conduit à l'attribution d'une valeur locative spécifique pour ce type de bâtiment d'exploitation.

L'évaluation de la valeur locative pour ce type de bâtiment est scindée en 2 parties :  
1° - Évaluation de la valeur locative du bâtiment seul et des aménagements (hors équipements),  
2° - Évaluation de la valeur locative des équipements liés au bâtiment.

### **C/1° - Évaluation de la valeur locative du bâtiment (hors équipements)**

La valeur locative de ce type de bâtiment est évaluée en fonction de sa **valeur vénale** (*valeur à laquelle un bien peut être vendu sur le marché à un instant donné*).

#### *a - Estimation de la valeur vénale du bâtiment*

Cette évaluation peut être réalisée soit par accord entre les parties, soit à dire d'expert ou soit par l'application d'un amortissement dégressif.

Dans le cas de l'application d'un amortissement dégressif, le taux d'amortissement est évalué de la manière suivante:

- 10 % de la première à la cinquième année,
- 8 % de la sixième à la dixième année,
- 5 % à compter de la onzième année,

Cette valeur est affectée des correctifs suivants

#### **\* Correctif pour l'état d'entretien**

Il est appliqué à la valeur vénale un correctif de - 20 % à + 20 % en fonction des modalités suivantes:

- de 0 à + 20 % dans le cas d'un bâtiment dont l'état d'entretien est convenable à très satisfaisant,
- de 0 à - 20 % dans le cas où des travaux de remise en état sont indispensables, notamment après vérification de l'efficacité de l'isolation.

#### **\* Correctif pour accès et voie de communication**

Il est appliqué à la valeur vénale, corrigée éventuellement en fonction de l'état d'entretien, un correctif de - 10 % à + 10 % en fonction de l'accès du bâtiment pour :

- facilité de manœuvre autour du bâtiment pour tout gros porteur (semi-remorque),
- état des voies de communication permettant la circulation jusqu'au bâtiment de ces mêmes gros porteurs.

#### *b - Valeur locative du bâtiment*

La **valeur locative** équivaut à **5 % de la valeur vénale** estimée selon les modalités ci-dessus.

### **C/2° - Évaluation de la valeur locative des équipements liés au bâtiment (évacuation des déchets, distribution, cages, alimentation...)**

Les équipements liés à ce type de bâtiment ne sont pas intégrés au bail ; ils sont la propriété du preneur en raison de l'impossibilité de retrouver ces équipements en l'état à la fin du bail. Ils doivent être vendus au preneur entrant et ne peuvent faire l'objet d'aucune location spécifique. A la sortie du preneur, les équipements sont achetés par le bénéficiaire de la reprise.

La valeur vénale de ces équipements, dans la mesure où ils sont vendus au preneur en début de bail, peut être évaluée :

- soit par accord entre les parties,
- soit à dire d'expert (spécialisé dans ce domaine) et à frais communs,

- soit par l'application d'un amortissement dégressif de 15 %. Dans ce cas, un correctif pour bon état de fonctionnement et d'entretien peut être appliqué par accord entre les parties. Il est procédé de la même manière dans le cas d'une reprise de fin de bail.

#### **D – BÂTIMENTS SANS ÉQUIPEMENTS NI OUVRAGES INCORPORÉS AU SOL OU SANS USAGE PARTICULIER**

Dans le cas où l'exploitation louée comporte un ou plusieurs bâtiments(s) ne pouvant être classés dans une des catégories prévues aux paragraphes A, B ou C du présent article, et en particulier **le cas du bâtiment d'exploitation ne comportant aucun équipement ou ouvrage incorporé au sol ou sans usage particulier**, la valeur locative de ce type de bâtiment est évaluée à partir d'**une note spécifique estimée à partir de la surface au sol du bâtiment (par tranche de 10 m<sup>2</sup>)**.

**Cette note doit être située entre un minimum de 6 points et un maximum de 15 points par tranche de 10 m<sup>2</sup> de surface intérieure utilisable** et estimée en fonction de la valeur d'usage (*valeur d'un bien en fonction de l'utilité qu'en retire une personne par rapport à ses besoins*) du ou des bâtiments concerné(s).

#### **E – CAS PARTICULIERS**

##### **E/1° - Cas d'un bâtiment affecté au garage du matériel agricole**

La présence d'un bâtiment spécifique pour **le garage du matériel agricole** peut donner lieu à un loyer, calculé sur la base d'**une note de 1 à 4 points par tranche de 10 m<sup>2</sup> de surface**. Cette note est estimée en fonction de sa valeur d'usage pour le logement, l'entretien et la réparation du matériel agricole (aire bétonnée pour le lavage, fosse d'entretien...).

##### **E/2° - Cas d'un bâtiment ancien comportant un caractère patrimonial ou architectural**

Dans le cas de la location d'un bâtiment ancien comportant un caractère architectural ou patrimonial (ex : ancienne grange-étable ayant un plancher en bois), il y a lieu de prévoir dans le bail écrit des clauses spécifiques liées à la préservation du bâtiment, à la protection des utilisateurs et aux conditions d'utilisation de ce bâtiment, notamment en ce qui concerne l'usage de matériel agricole à l'intérieur du bâtiment.

#### **ARTICLE 5 – CORRECTIFS**

##### **1° - Correctif pour exercice du droit de reprise**

En cas d'insertion d'une clause de reprise dans le bail, il n'est pas appliqué de minoration mais, dans tous les cas, l'exercice de ce droit entraîne une réduction de 15 % du montant du fermage des deux dernières années du bail.

##### **2° - Correctif pour baux à long terme**

Les fermages des **baux à long terme**, d'une durée de 18 ans et plus, calculés selon les modalités susmentionnées, sont **majorés de 15%**.

## **ARTICLE 6 - VALEUR DU POINT APPLICABLE AUX TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

La valeur du point, applicable pour les fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation, à prendre en compte est la valeur du point mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral annuel constatant l'indice des fermages en vigueur sur la période considérée au cours de laquelle est signé le nouveau bail rural.

## **ARTICLE 7 - MINIMA ET MAXIMA DES VALEURS LOCATIVES DES TERRES NUES ET DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

Le fermage des terres nues et des bâtiments d'exploitation est payable en monnaie une fois par an pour une période annuelle du bail, à terme échu ou à terme à échoir selon les clauses du bail. S'agissant des nouveaux baux signés après l'entrée en vigueur du présent arrêté, les fermages annuels doivent être établis entre les minima et maxima suivants, multipliés par la valeur du point en euros (€) en vigueur mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

### **Valeur locative des terres nues (sols)**

<i>Natures de sol</i>	<b>Minima</b>	<b>Maxima</b>
<b>Terres labourables</b>	<b>46 points par ha</b>	<b>130 points par ha</b>
<b>Pâtures</b>	<b>26 points par ha</b>	<b>85 points par ha</b>
<b>Parcours, landes ou pâtures peu productives</b>	<b>3 points par ha</b>	<b>50 points par ha</b>

### **Valeur locative des bâtiments d'exploitation**

<i>Catégories de bâtiment</i>	<b>Minima</b>	<b>Maxima</b>
<b>Bâtiments d'élevage</b>	<b>1 point par UGB</b>	<b>28 points par UGB</b>
<b>Bâtiments de stockage</b>	<b>2 points par tranche de 50 m<sup>3</sup></b>	<b>12 points par tranche de 50 m<sup>3</sup></b>
<b>Bâtiments sans équipements ni ouvrages incorporés au sol ou sans usage particulier</b>	<b>6 points par tranche de 10 m<sup>2</sup></b>	<b>15 points par tranche de 10 m<sup>2</sup></b>

## **ARTICLE 8 - ACTUALISATION DU FERMAGE DES TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

Conformément aux dispositions de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, le fermage des terres nues et des bâtiments d'exploitation est actualisé chaque année selon la variation de l'indice national des fermages, constaté avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

## CHAPITRE II MAISON D'HABITATION

### **ARTICLE 9 - EVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE DE LA MAISON D'HABITATION**

#### **A - Le loyer de la maison d'habitation**

Le loyer mensuel de la maison d'habitation louée au sein d'un bail rural est individualisé, exprimé en euros par mètre carré (€ par m<sup>2</sup>) de surface habitable définie conformément à l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et à son décret d'application n° 67-223 du 17 mars 1967.

La surface habitable à prendre en compte est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

#### **B – Normes et conditions minimales de confort et d'habitabilité**

La maison d'habitation louée dans le cadre d'un bail rural devra respecter les normes et conditions minimales de confort et d'habitabilité en vigueur, notamment :

- les dispositions des articles R.111-1-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
- les dispositions du décret n°87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location.

#### **C- Critères de détermination du loyer**

##### **C/1° - Grille d'évaluation**

Le montant du loyer mensuel exprimé en € par m<sup>2</sup> est fixé en fonction des critères d'appréciation relatifs à l'état d'entretien et de conservation du logement, de son importance, de son confort et de sa situation par rapport à l'exploitation tel que précisé dans la grille ci-après :

DESCRIPTIF	NOTATION
<b>PARTIE I – STRUCTURE DE L'HABITATION</b>	
GROS ŒUVRE	4 à 15 points
TOITURE	4 à 15 points
MENUISERIES	4 à 15 points
MURS - ENDUITS INTERIEURS	4 à 15 points
CARRELAGE ET SOLS	4 à 15 points
<b>TOTAL PARTIE I</b>	<b>20 à 75 points</b>
<b>PARTIE II - CRITÈRES DE CONFORT</b>	
ÉLECTRICITÉ – EAU - GAZ	4 à 14 points
ÉQUIPEMENTS SANITAIRE / CUISINE	4 à 14 points
MODE DE CHAUFFAGE - CHEMINEE	4 à 14 points
VENTILATION - AÉRATION	4 à 14 points
ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX	4 à 14 points

DESCRIPTIF	NOTATION
USEES	
<b>TOTAL PARTIE II</b>	<b>20 à 70 points</b>
<b>PARTIE III - SITUATION - ORIENTATION</b>	
EXPOSITION – ORIENTATION DE L’HABITATION	1 à 7 points
SITUATION / ISOLEMENT DE L’HABITATION	1 à 8 points
<b>TOTAL PARTIE III</b>	<b>2 à 15 points</b>
<b>TOTAUX I+II+III</b>	<b>42 à 160 points</b>
<b>MINIMUM</b>	<b>42 POINTS</b>
<b>MAXIMUM</b>	<b>160 POINTS</b>

La note doit être située entre un minimum de 42 points par m<sup>2</sup> et un maximum de 160 points par m<sup>2</sup>.

#### **C/2° - Prise en compte de la surface habitable totale louée**

Le montant du loyer obtenu à partir de la grille d'évaluation fera l'objet d'un **abattement pour la partie supérieure à 100 m<sup>2</sup>** de la façon suivante :

- pour la surface habitable comprise entre 100 et 150 m<sup>2</sup> : - 50%
- pour la surface habitable au-delà de 150 m<sup>2</sup> : - 80%

#### **ARTICLE 10 - VALEUR DU POINT APPLICABLE A LA MAISON D’HABITATION**

La valeur du point, applicable pour le loyer de la maison d'habitation à prendre en compte est la **valeur du point mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral annuel constatant l'indice des fermages en vigueur sur la période considérée** au cours de laquelle est signé le nouveau bail rural.

#### **ARTICLE 11 – MINIMUM ET MAXIMUM DE LA VALEUR LOCATIVE DE LA MAISON D’HABITATION**

**Le loyer de la maison d'habitation est payable en monnaie une fois par mois**, à terme échu ou à terme à échoir selon les clauses du bail.

S'agissant des nouveaux baux signés après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le loyer mensuel de la maison d'habitation doit être établi entre les minimum et maximum suivants, multipliés par la valeur du point en euros (€) en vigueur mentionné à l'article 10 du présent arrêté.

#### **Valeur locative de la maison d'habitation**

	Minimum	Maximum
Loyer mensuel	42 points par m <sup>2</sup>	160 points par m <sup>2</sup>

#### **ARTICLE 12 – ACTUALISATION DU LOYER DE LA MAISON D’HABITATION**

Conformément aux dispositions de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, le loyer mensuel de la maison d'habitation compris dans un bail rural **est actualisé chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL)** du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année d'actualisation, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

### **ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Les arrêtés préfectoraux n°2009-190-15 du 9 juillet 2009 et n°2010-161-14 du 10 juin 2010 fixant la valeur locative normale des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural et l'arrêté préfectoral n°2013-283-0006 du 10 octobre 2013 fixant la valeur locative normale des terres nues et des bâtiments d'exploitation compris dans un bail rural sont abrogés.

### **ARTICLE 14 – EXECUTION**

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, les Sous-préfets, les Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux et la Directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 mai 2020.

**Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice départementale des territoires  
par intérim,**

**Laure VALADE**



**ANNEXE : METHODE D'EVALUATION DU FERMAGE  
D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE**

**1 – TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

<b>FERMAGE ANNUEL DES TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION</b>			
<b>Terres nues (sols)</b>			
Terres labourables	Note	A-1	.....points
Pâtures	Note	A-2	.....points
Parcours, landes ou pâtures peu productives	Note	A-3	.....points
	Note globale	A = A1+A2+A3	.....points
<b>Bâtiments d'exploitation</b>			
Bâtiments d'élevage	Note globale	B	.....points
Bâtiments de stockage	Note globale	C	.....points
Bâtiments production hors-sol	Note globale	D	.....points
Bâtiment sans équipements	Note globale	E	.....points
Cas particuliers	Note globale	F	.....points
<b>Note totale NT A+B+C+D+E+F</b>		<b>NT (en points)</b>	<b>.....points</b>
Valeur du point applicable le jour de la signature du bail <sup>(1)</sup>		VP	.....€
<b>Montant total du fermage annuel (F) pour les terres nues et les bâtiments d'exploitation (en € par an)</b>		<b>F = NT x VP</b>	<b>.....€</b>
Pour les baux à long terme (18 ans et plus), application d'une majoration de 15 % sur le montant du fermage annuel		F x 1,15	.....€

<sup>(1)</sup> – La valeur du point à appliquer est consultable sur l'arrêté préfectoral annuel constatant l'indice des fermages et sa variation applicable sur la période au cours de laquelle le bail rural est signé.

## 2 – MAISON D'HABITATION

<b>LOYER MENSUEL DE LA MAISON D'HABITATION</b>		
<b>Maison</b>	Note globale (NG)	.....points/m <sup>2</sup>
Valeur du point applicable le jour de la signature du bail <sup>(1)</sup>	VP	.....€
Surface habitable (S) en m <sup>2</sup> <b>jusqu'à 100 m<sup>2</sup></b>	S (en m <sup>2</sup> ) max 100 m <sup>2</sup>	.....m <sup>2</sup>
<b>Montant du loyer mensuel (en € par mois) pour une maison ayant une surface habitable n'excédant pas 100 m<sup>2</sup></b>	<b>L = NG x VP x S</b>	<b>.....€</b>
<b>Si la surface habitable est comprise entre 100 et 150 m<sup>2</sup>, application d'un abattement de 50 % pour la partie supérieure à 100 m<sup>2</sup></b>		
Surface habitable supérieure à 100 m <sup>2</sup>	S1 max 50 m <sup>2</sup>	.....m <sup>2</sup>
Part de loyer (L1) en €/mois correspondant à la partie supérieure à 100 m <sup>2</sup>	<b>L1 = 0,50 x NG x VP x S1</b>	<b>.....€</b>
<b>Si la surface habitable est supérieure à 150 m<sup>2</sup>, application d'un abattement de 80 % pour la partie supérieure à 150 m<sup>2</sup></b>		
Surface habitable supérieure à 150 m <sup>2</sup>	S2	.....m <sup>2</sup>
Part de loyer (L2) en €/mois correspondant à la partie supérieure à 150 m <sup>2</sup>	<b>L2 = 0,80 x NG x VP x S2</b>	<b>.....€</b>
<b>Montant total du loyer (LT) en €/mois</b>	<b>LT = L + L1 + L2</b>	<b>.....€</b>

<sup>(1)</sup> – La valeur du point à appliquer est consultable sur l'arrêté préfectoral annuel constatant l'indice des fermages et sa variation applicable sur la période au cours de laquelle le bail rural est signé.

DIRECCTE

12-2020-09-25-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne : Marion GUEMENE

*N° SAP 884802786*



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP884802786**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

### **Le préfet de l'Aveyron**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 16 septembre 2020 par Mademoiselle MARION GUEMENE en qualité de Soutien scolaire, pour l'organisme Marion GUEMENE dont l'établissement principal est situé 12 RUE DE CAMONIL 12000 RODEZ et enregistré sous le N° SAP884802786 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 25 septembre 2020

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de*

*l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Prefecture Aveyron

12-2020-09-29-002

Arrêté portant sur le renouvellement des juges du tribunal  
de commerce - Convocation des électeurs.



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ  
POLE STRUCTURES TERRITORIALES ET ÉLECTIONS**

Arrêté n°

du 29 septembre 2020

**Objet** : Renouvellement des juges du tribunal de commerce de Rodez  
Convocation des électeurs

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de commerce et notamment ses articles L722-6 à L722-16 et L723-1 à L723-14 ; R723-1 à R723-31 ;

**VU** le décret N°2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** le procès-verbal de la commission du 3 septembre 2020 arrêtant la liste des électeurs appelés à participer aux élections des juges du tribunal de commerce de RODEZ ;

**VU** l'avis du Président du tribunal de commerce sus désigné ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège électoral du tribunal de commerce de Rodez est appelé à élire **4** juges, dans le cadre du renouvellement des magistrats consulaires.

Ce collège électoral est appelé à participer au vote dont le dépouillement aura lieu le **vendredi 20 novembre 2020 à 14 heures 30**.

**S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, son dépouillement se tiendra le jeudi 3 décembre 2020 à 14 heures 30.**

**Article 2 :** La commission de recensement et de dépouillement des votes se réunira au tribunal judiciaire de RODEZ.

**Article 3 :** Le droit de vote sera exercé uniquement par correspondance.

Le préfet adressera à l'électeur le matériel électoral, au moins douze jours avant la date de dépouillement.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur placera son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et placera cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adressera cette seconde enveloppe au préfet sous pli fermé.

Le préfet dressera la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. Cette liste sera close la veille du scrutin à dix-huit heures. Les plis parvenant ultérieurement porteront la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture où ils seront conservés. La liste sera remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au président de la commission prévue à l'article L 723-13 avant le début des opérations de dépouillement.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le Préfet dressera la liste des électeurs dont il aura reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôturera la liste la veille du second tour de scrutin à dix-huit heures et procédera ensuite comme il est dit à l'alinéa précédent.

Le secrétaire de la commission prévue à l'article L 723-13 portera sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention "Vote par correspondance". Le président de la commission ouvrira ensuite chaque pli, énoncera publiquement le nom de l'électeur, émargera et placera dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Les membres de la commission procéderont alors au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne.

La liste d'émargement est conservée huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle pourra être communiquée à tout électeur qui en fera la demande.

**Article 4 :** Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées au préfet. Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plusieurs tribunaux de commerce.

Les déclarations de candidature pour le premier tour de scrutin sont recevables jusqu'au **vendredi 30 octobre 2020 à 18 heures**.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, fournir une copie d'un titre d'identité et déposer une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L723-4 du code de commerce, qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L723-2 et aux articles L722-6-1, L722-6-2 et L 723-7 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration exigée à l'alinéa précédent et en avise les intéressés par écrit.



Les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc, d'un format maximum de 148 x 210 mm, comportant les noms et prénoms des candidats, le nom de la juridiction et la date de dépouillement du scrutin.

Les candidats qui souhaitent que le préfet envoie leurs bulletins aux électeurs en même temps que le matériel de vote doivent les remettre en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits au président de la commission prévue à l'article L 723-13, pour vérification, au plus tard **le mercredi 4 novembre 2020**.

Ces documents peuvent être déposés à la préfecture, près du service des élections, aux horaires d'ouverture habituelles des bureaux.

**Article 5 :** Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

**Article 6** - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Premier Président de la cour d'appel de MONTPELLIER, au Président du tribunal judiciaire de RODEZ, au Président du tribunal de commerce de RODEZ et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 29 septembre 2020

Pour la préfète, par délégation,  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-09-29-004

Enregistrement autorisant l'extension et exploitation d'une  
déchetterie sur la commune de Séverac d'Aveyron par la  
communauté de communes des Causses à l'Aubrac



**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté n°

du 29 septembre 2020

portant enregistrement pour l'extension et l'exploitation d'une déchetterie en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement par la communauté de communes des Causses à l'Aubrac au lieu-dit « Carrière Cave » sur le territoire de la commune de Sévérac d'Aveyron

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 5 juin 2019, complétée le 11 février 2020 et le 29 mai 2020 par la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac dont le siège social est situé 1, place de la Fontaine Coussergues, 12310 Palmas d'Aveyron, pour l'extension d'une déchetterie susvisée ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Sévérac d'Aveyron ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
PREF/DCPPAT/BEDD

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-07-03-001 du 3 juillet 2020 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation sur le registre de consultation du public organisée entre le 27 juillet 2020 et le 22 août 2020 ;
- Vu** l'avis du maire de Sévérac d'Aveyron compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le rapport du 9 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le site est implanté dans le Parc Naturel Régional des Grands Causses mais qu'il est éloigné de toutes autres zones, notamment ZNIEFF, ZICO et Natura 2000, qu'aucune espèce communautaire n'est impactée et qu'il s'agit de l'extension d'un site déjà existant ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à éliminer les différents déchets collectés vers des filières adaptées ;

**Considérant** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des dispositifs techniques spécifiques et indépendants pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement et des eaux usées ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

---

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la déchetterie de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac dont le siège social est situé 1, place de la Fontaine Coussergues - 12310 - Palmas d'Aveyron, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juin 2019, complétée le 11 février 2020 et le 29 mai 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sévérac d'Aveyron (12150) au lieu-dit « Carrière Cave », référence cadastrale 123 ZY 11. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement en vue de l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (déchetterie) et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux classées respectivement sous les numéros 2710 et 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernée	Volume	Régime
2710.1°b	1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité maximale de déchets dangereux stockés dans l'installation <b>6,24 tonnes</b>	<b>DC</b>
2710.2°a	2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Volume maximal de déchets non dangereux stockés dans l'installation <b>917 m<sup>3</sup></b> dont 435 m <sup>3</sup> de déchets végétaux non dangereux et 158 m <sup>3</sup> de déchets inertes	<b>E</b>
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Quantité maximale de déchets traités dans l'installation <b>87 tonnes/jour</b>	<b>E</b>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Séverac d'Aveyron	123 ZY 11	Carrière Cave

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 juin 2019, complétée le 11 février 2020 et le 29 mai 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme situant l'installation en zone agricole, à savoir :

- évacuation de tous les déchets présents ;
- démantèlement total ou partiel des infrastructures, des dalles béton, des quais, des bâtiments et des clôtures sauf dans le cas où le site est vendu ou rétrocédé et que son exploitation reste compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur à cette date.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles annexées au récépissé de déclaration n° 14875 en date du 25 juillet 2013.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 2.3. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE, chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Sévérac d'Aveyron, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la communauté de communes des Causses à l'Aubrac.

Rodez, le 29 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-09-29-001

Ouverture d'une enquête publique préalable à la révision  
du plan de servitude aéronautique (PSA) de dégagement de  
l'aérodrome de Villefranche de Rouergue





**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT.  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 29 septembre 2020

Objet : Ouverture d'une enquête publique préalable à la révision du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome de Villefranche-de-Rouergue, placée sous maîtrise d'ouvrage du ministre en charge de l'Aviation Civile, représenté par le Directeur Général de l'Aviation Civile (DGAC) et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Sud.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;

**VU** le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Mme Michèle LUGRAND ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prolongé ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

**VU** l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture ;

**VU** la demande et le dossier présenté par la DGAC le 8 juillet 2020 ;

**VU** la conférence entre services qui s'est tenue du 27 février au 30 avril 2020, reportée implicitement au 30 juin 2020 en raison du contexte lié à la crise sanitaire du COVID-19 ;

**VU** le procès-verbal de clôture de cette conférence entre services ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête préalable à la révision du PSA de l'aérodrome de Villefranche-de-Rouergue :

- la note annexe,
- le plan des servitudes aéronautiques de dégagement ;

**VU** la décision n° E20000056/31 en date 30 juillet 2020 du président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture :

#### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête publique, d'une durée de 18 jours consécutifs, sera organisée du **lundi 26 octobre 2020 à 9h00 au jeudi 12 novembre 2020 à 12h00** à la mairie de Villefranche-de-Rouergue, ayant pour objet la révision du PSA de dégagement de l'aérodrome de Villefranche-de-Rouergue.

Les communes de Saint-Rémy, Toulonjac et Villeneuve sont aussi concernées par cette enquête.

**Article 2** : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : **M. Bernard BRIANE**, retraité de la gendarmerie.

Le dossier d'enquête comprend :

- la note annexe,
- le plan des servitudes aéronautiques de dégagement.

**Article 3** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique citée à l'article 1<sup>er</sup> sera publié :

- par les soins de la Mme la préfète et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (La Dépêche et Centre Presse), huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci ;
- par les soins du maire des communes concernées, soit Saint-Rémy, Toulonjac, Villefranche-de-Rouergue et Villeneuve, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit le vendredi 16 octobre 2020 au plus tard jusqu'au jeudi 12 novembre 2020 à 12h00, par voies d'affiches et éventuellement tous autres procédés en usage dans les communes. Les maires de ces communes justifieront de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage qui sera annexé au dossier ;
- l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État en Aveyron ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)) à la rubrique "publication - consultations - enquêtes publiques en cours".

#### **Article 4** : L'enquête publique

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de **Villefranche-de-Rouergue - Promenade du Guiraudet - BP 392 - 12203 Villefranche-de-Rouergue**, du lundi 26 octobre 2020 à 9h00 au jeudi 12 novembre 2020 à 12h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture : le lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et du mardi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Un dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête subsidiaire seront aussi déposés dans les mairies concernées et consultable aux heures d'ouverture de celles-ci :

#### **Mairie de SAINT-REMY - 3 rue de la mairie - 12200 Saint-Rémy :**

- lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- mardi de 8h30 à 12h30,
- mercredi de 8h30 à 12h00,
- jeudi de 8h30 à 12h30,
- vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.

#### **Mairie de TOULONJAC - le Bourg - 12200 Toulonjac :**

- lundi et mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- mercredi de 9h00 à 12h00,
- jeudi et vendredi de 14h00 à 18h00.

#### **Mairie de VILLENEUVE - 1 place des Conques - 12260 Villeneuve :**

- lundi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30.

Le dossier d'enquête sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Aveyron ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)) à la rubrique "publication - consultations - enquêtes publiques en cours".

Pendant ce délai, des observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées par toute personne intéressée :

- soit directement sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Villefranche-de-Rouergue ;
- soit directement sur les registres d'enquête subsidiaires, ouverts à cet effet dans chaque commune concernée, côtés et paraphés par le maire de ces communes ;
- soit adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de **Villefranche-de-Rouergue - Promenade du Guiraudet - BP 392 - 12203 Villefranche-de-Rouergue**, qui les joindra au registre ;
- soit par courriel à la boîte mail dédiée : **pref-enquetepsa-aerodromevdr@aveyron.gouv.fr**

M. Bernard BRIANE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le lundi 26 octobre de 9h00 à 12h00 à la mairie de Villefranche-de-Rouergue
- le mardi 3 novembre de 15h00 à 17h30 à la mairie de Villeneuve
- le jeudi 12 novembre de 9h00 à 12h00 à la mairie de Villefranche-de-Rouergue.

Ne pourront être pris en compte que les observations et les courriers reçus à la mairie de Villefranche-de-Rouergue et dans les mairies concernées avant l'heure de clôture de l'enquête, soit au plus tard le jeudi 12 novembre 2020 à 12h00.

**Article 5** : Pendant toute la durée de l'enquête, les maires des communes concernées seront tenus de faire respecter les mesures sanitaires en vigueur nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 6** : clôture de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes concernées et remis au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures.

**Article 7** : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il établit un rapport sur le déroulement de l'enquête et rédige ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres avec son rapport et ses conclusions motivées à Mme la préfète.

**Article 8** : Mme la préfète adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées au directeur de l'aviation civile sud ainsi qu'aux mairies concernées pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue,
- dans les mairies des communes de Saint-Rémy, Toulonjac, Villefranche-de-Rouergue et Villeneuve.

Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Aveyron ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)) à la rubrique "publication - consultations - enquêtes publiques clôturées".

**Article 9 :** Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, le plan de servitudes aéronautiques sera susceptible d'être approuvé et rendu exécutoire par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord, s'il y a lieu, avec le ministre de la défense.

**Article 10 :** Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur de la DSAC Sud, le commissaire enquêteur, le maire de Saint-Rémy, Toulonjac, Villefranche-de-Rouergue et Villeneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

12-2020-09-22-005

Proclamation des résultats des élections des représentants des communes et des établissements publics compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron, des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des autres personnels non sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.



Arrêté n°..... du 22 septembre 2020

**Objet** : Proclamation des résultats des élections des représentants des communes et des établissements publics compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron, des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des autres personnels non sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

---

LA PREFETE DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du ministre de l'intérieur portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron n° 2020-522 du 26 juin 2020 portant organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron n° 2020-524 du 26 juin 2020 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des autres personnels non sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron n° 2020-523 du 26 juin 2020 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron n° 2020-520 du 26 juin 2020 arrêtant la composition de la commission de recensement des votes des élections prévues à l'article R 1424-13 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission de recensement des votes en date du 15 septembre 2020 relatifs au recensement des votes des représentants des communes et des établissements publics compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission de recensement des votes en date du 15 septembre 2020 relatifs au recensement des votes des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des autres personnels non sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (collèges des officiers et non officiers de sapeur-pompier professionnels, collèges des officiers et non officiers de sapeur-pompier volontaires et collège des autres personnels non sapeurs-pompier) ;

Vu le procès-verbal de la réunions de la commission de recensement des votes en date du 15 septembre 2020 relatif au recensement des votes des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (collèges des officiers et non officiers de sapeur-pompier volontaires) ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

## ARRETE

Article 1 : Sont élues pour représenter les communes et les établissements publics compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron les personnes suivantes :

Titulaires	Suppléants
<b>Collège des représentants des communes :</b>	
Mr Jean-Sébastien ORCIBAL	Mr Jean-Louis DENOIT
Mr François MARTY	Mr Jacques ARLES
Mr Jacques BARBEZANGE	Mme Bernadette BELIERES-AZEMAR
Mr Jean-Marc CALVET	Mr David MINERVA
<b>Collège des représentants des établissements publics compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie :</b>	
Mme Martine BACHELET	Mr Stéphane BERARD
Mme Monique ALIES	Mr Jean VALADIER
Mr Michel CAUSSE	Mme Martine BESOMBES
Mme Sylvie LOPEZ	Mr Patrick GAYRARD

Article 2 : Sont élues pour représenter les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les autres personnels non sapeur-pompier à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours les personnes suivantes :

Titulaires	Suppléants
<b>Collège des représentants des officiers de sapeur-pompier professionnels :</b>	
Mr Jean-Luc AUGUSTE	Mr Jordan DIEUDONNE
Mr Olivier GASTINEAU	Mr Lin VIDAL
<b>Collège des représentants des non officiers de sapeur-pompier professionnels :</b>	
Mr Emmanuel CAUSSE	Mr Nicolas RIGAL
Mr Julien MOULY	Mr Laurent GAYRAUD
Mme FANNY ROCHARD	Mr Mathieu BRU
<b>Collège des représentants des officiers de sapeur-pompier volontaires :</b>	
Mr Stéphane VALAT	Mr Franck BONY
Mr Christophe REYGASSE	Mr Serge Higonet
<b>Collège des représentants des non officiers de sapeur-pompier volontaires :</b>	
Mme Annick AUDIFFREY	Mr Xavier MARTEL
Mr Théo PRIVAT	Mme Lucie FRAISSINET
Mme Stéphanie GASQUET	Mme Catherine MARTY
<b>Collège des représentants des personnels non sapeur-pompier :</b>	
Mme Fabienne GREGOIRE	Mr Edouard LEPELLETIER
Mme Aurélie VEROL	Mme Nathalie GRANIER

Article 3 : Sont élues pour représenter les sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires les personnes suivantes :

Titulaires	Suppléants
Mr Patrick MARGARON	Mr Michel GALTIER
Mr Gilles MAZARS	Mr Aurélien BORDES
Mme Sylvie PETIT	Mr Jean-Sébastien JASON
Mme Liliane AMANS	Mr Sébastien QUINTARD
Mr Cédric EBNETER	Mr Alexis BERNAT
Mme Aurélie ALVERNHE	Mr Yvan DELMAS
Mme Aurélia AUGUSTE	Mr Tom VAYSSETTE



Article 4 : Conformément à l'article R. 421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 22 septembre 2020

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX